

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et onzième session du Comité permanent  
Colombo (Sri Lanka), 22 mai 2019

Questions d'interprétation et application

Résolutions et décisions existantes

EXAMEN DE RESOLUTIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément à la décision 14.19 (Rev. CoP17), le Secrétariat a poursuivi son examen linguistique des résolutions, souvent fondé sur la correspondance reçue des Parties et des organisations proposant des corrections. Le Secrétariat a identifié les erreurs autres que de fond suivantes :

Résolutions	Erreurs autres que de fond
Resolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) <i>Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"</i>	– Dans la version française, le paragraphe 1 d) est répété deux fois et il conviendrait de supprimer l'une des deux itérations. Voir : <a href="https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-05-10-R15.pdf">https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-05-10-R15.pdf</a>
Resolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>	– Dans la version espagnole, annexe 4, paragraphe D, point 2, la phrase « they resemble <u>extant</u> species included in the Appendices » a improprement été traduite « se asemejan a especies <u>extinguidas</u> incluidas en los Apéndices ». La traduction espagnole devrait être « se asemejan a especies <u>existentes</u> incluidas en los Apéndices » Voir : <a href="https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-09-24-R17.pdf">https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-09-24-R17.pdf</a>
Resolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) <i>Réglementation du commerce des plantes</i>	– Dans la version espagnole, un "s" manque au paragraphe 11 c) : « se autorice el comercio internacional de especímenes recuperados de especies de plantas del Apéndice I y el Apéndice II cuya introducción en el comercio pueda de otro modo haberse considerado perjudicial para la supervivencia de las especies en el medio silvestre cuando se cumplan las siguientes condiciones: Voir : <a href="https://cites.org/sites/default/files/document/S-Res-11-11-R17.pdf">https://cites.org/sites/default/files/document/S-Res-11-11-R17.pdf</a>
Resolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) <i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i>	– Dans les versions française et espagnole, au quatrième paragraphe du préambule, la révision de la résolution à la 17 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties a été omise et doit être rétablie comme suit : F « SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf.

Résolutions	Erreurs autres que de fond
	<p>9.24 (Rev. CoP17), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, <del>et 16<sup>e</sup></del> <u>et 17<sup>e</sup></u> sessions (Santiago, 2002; Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010; Bangkok, 2013; Johannesburg, 2016); »</p> <p>S « CONSCIENTE asimismo de que ciertos tipos de anotaciones son una parte integral de la inclusión de una especie, y de que cualquier propuesta para introducir, enmendar o suprimir una anotación de este tipo debe ajustarse a lo dispuesto en la Resolución Conf. 9.24 (Rev. CoP17), aprobada por la Conferencia de las Partes en su novena reunión (Fort Lauderdale, 1994) y enmendada en sus reuniones 12<sup>a</sup>, 13<sup>a</sup>, 14<sup>a</sup>, 15<sup>a</sup>, <del>y 16<sup>a</sup></del> <u>y 17<sup>a</sup></u> (Santiago, 2002; Bangkok, 2004; La Haya, 2007; Doha, 2010; Bangkok, 2013; Johannesburg, 2016); »</p> <p>– Dans la version française, au cinquième paragraphe du préambule, les corrections suivantes doivent être apportées : « RAPPELANT que l'inscription annotée d'une espèce animale ou végétale à l'une des trois annexes comprend toujours l'animal ou la plante entier, vivant ou mort, ainsi que <del>et</del> tout spécimen précisé dans <del>une</del> l'annotation ; » Voir : <a href="https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-21-R17.pdf">https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-21-R17.pdf</a> and <a href="https://cites.org/sites/default/files/document/S-Res-11-21-R17.pdf">https://cites.org/sites/default/files/document/S-Res-11-21-R17.pdf</a></p>
<p>Resolution Conf. 12.4 <i>Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines</i></p>	<p>– Dans la version espagnole, le titre de la résolution est traduit en <i>Cooperación entre la CITES y la Comisión para la Conservación de los Recursos Vivos Marinos Antárticos en relación con el comercio de austromerluza</i>. Mais dans tout le texte, légine est traduit par « bacalao ». Afin de maintenir la cohérence du texte et de s'aligner sur la terminologie en espagnol utilisée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Secrétariat propose d'utiliser le terme « austromerluza » comme traduction des légines (<i>Dissostichus</i> spp.) dans tout le texte de la résolution. Voir : <a href="https://cites.org/sites/default/files/document/S-Res-12-04.pdf">https://cites.org/sites/default/files/document/S-Res-12-04.pdf</a></p>

### Recommandation

3. Le Secrétariat invite le Comité permanent à accepter les propositions de corrections des erreurs autres que de fond décrites au paragraphe 2 ci-dessus .